

GE_GERICHTE A/2325/2023 vom 19. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2325_2023

FR: GE_GERICHTE A/2325/2023 du 19 août 2024

IT: GE_GERICHTE A/2325/2023 del 19 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la LAMal. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Aux termes de l'art. 70 de la loi sur la procédure administrative (LPA – E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. En l'espèce, au vu de la connexité matérielle des différentes causes, de l'identité des parties et des moyens soulevés par la recourante dans ces causes, il se justifie de joindre les procédures A/2325/2023, A/2326/2023, A/4210/2023 et A/1237/2020 sous le numéro de cause A/2325/2023. Il ne se justifie en outre aucunement de traiter séparément la cause A/2326/2023 (commandement de payer 13_____) du seul fait que la décision sur opposition y relative de l'intimée n'avait pas été adressée séparément à la recourante, mais avait seulement été ajouté dans une enveloppe comportant d'ores et déjà une autre décision sur opposition. En effet, la recourante admet expressément avoir reçu les deux décisions sur oppositions et en avoir pris connaissance à l'ouverture de l'enveloppe, de sorte que cet envoi conjoint n'invalide pas la notification de l'acte dont il est question. Il ne l'a d'ailleurs aucunement empêché de recourir dans les délais.

E. 3.1

La LPGA est applicable à la présente procédure.

E. 3.2

Déposés dans les délais prévus par la loi (art. 56ss LPGA), les recours sont recevables.

E. 4

S'agissant des questions litigieuses dans la présente procédure, la chambre de céans relève ce qui suit.

E. 4.1

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_197/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.1).

E. 4.2

Partant, conformément aux décisions dont est recours, le litige porte le bien-fondé des mainlevées aux oppositions aux poursuites n° 12_____ portant sur CHF 702.25, n° 13_____ portant sur CHF 1'030.45, 14_____ portant sur CHF 845.45. Les créances faisant l'objet des poursuites sont composées de primes d'assurance obligatoire des soins et de participations aux soins de la fille de la recourante pour la période courant d'avril à décembre 2022, ainsi que et de frais administratifs.

E. 4.3

Il y a également lieu de trancher la demande de révision de la recourante formulée le 30 avril 2024.

E. 5

En ce qui concerne la demande de révision de la recourante du 30 avril 2024, la chambre de céans relève ce qui suit.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Dans sa requête de révision, le requérant doit se prévaloir d'un motif de révision ou, à tout le moins, invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux constituant un tel motif légal. La question de savoir si un motif de révision existe effectivement relève, quant à elle, du fond (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2017 du 20 avril 2017 consid. 3.4).

E. 5.2

Sont nouveaux au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où des allégations de faits étaient encore recevables dans la procédure principale, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves doivent quant à elles servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant (arrêt du Tribunal fédéral 9C_226/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 175/0 du 29 novembre 2005 consid. 2.2). Le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 138 V 324 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 183/04 du 28 avril 2005 consid. 2.2). Un moyen de preuve est important lorsqu'il y a lieu d'admettre qu'il aurait conduit à une solution différente si l'assurance en avait eu connaissance dans la procédure principale (ATF 143 V 105 consid. 2.3). La preuve doit établir de manière indiscutable (« eindeutig ») que l'état de fait retenu dans la procédure précédente était erroné (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 561/06 du 28 mai 2007 consid. 6.2 et les références).

E. 5.3

Aux termes de l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA - RS

172.021). Selon l'art. 67 al. 1 PA, la demande de révision doit être adressée par écrit à l'autorité de recours qui a rendu la décision dans les 90 jours dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision. Les règles sur les délais prévues à l'art. 67 PA s'appliquent à la révision procédurale d'une décision administrative selon l'art. 53 al. 1 LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 9C_142/2018 du 24 avril 2018 consid. 3).

E. 5.4

La recourante semble fonder sa demande de révision – dans laquelle elle réitère les arguments déjà maintes fois soulevés dans ses différents recours et demandes de révision – sur les documents qu'elle allègue avoir reçus de l'intimée le 29 février 2024 seulement et que celle-ci « cachait à l'agence, prouvant la collusion », prouvait l'association de malfaiteurs ainsi que l'absence de sa signature. Sans cette signature, rien ne justifiait, d'un point de vue juridique, un changement de l'adresse de facturation après la séparation, ni qu'elle se retrouve débitrice des primes et participations aux coûts relatifs à une assurance qu'elle n'avait pas ratifiée. En premier lieu, on peut se demander si l'existence d'un document dans lequel l'ex-époux a formalisé sa demande d'envoyer les primes et décomptes à la recourante – qui relève en somme d'une demande de réadresser la facturation, laquelle ne suffit en soi pas à fonder la qualité de débiteur d'un tiers – est un fait nouveau, dès lors qu'il est connu que ces documents ont été expédiés à la recourante après 2014. Cela semble d'autant plus discutable que la recourante a d'ores et déjà soulevé ce même grief dans sa demande de révision du 27 juin 2022 (rejetée par l' ATAS/551/2023), fondée sur d'autres « documents dissimulés » par l'intimée, dont elle avait pris connaissance seulement en 2021. Quoi qu'il en soit, il est patent qu'une telle demande n'a aucune portée déterminante en l'espèce. On ne voit pas en quoi elle ferait obstacle à l'affiliation à titre individuel de la fille de la recourante dès le 1^{er} juillet 2014, dont la validité a été confirmée à plusieurs reprises par la chambre de céans, puis par le Tribunal fédéral, au terme d'analyses juridiques circonstanciées. Elle ne modifie pas non plus l'obligation de la recourante de s'acquitter des primes et participations aux soins pour B_____, lesquelles découlent de son devoir d'entretien envers celle-ci, et partant sa qualité de débitrice des prestations litigieuses.

E. 5.5

Ainsi, la demande de révision de l'arrêt du 25 octobre 2016 (ATAS/867/2016) est rejetée dans la mesure de sa recevabilité, faute de fait nouveau modifiant l'état de fait qui le fonde. Il en va de même de la demande formulée par la recourante le 5 juin 2024 et qui visait à ce que l'émolument de décision relatif à l' ATAS/1237/20 soit suspendu vu le dépôt de dite demande de révision.

E. 6

L'autorité de la chose jugée (ou force de chose jugée au sens matériel) interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure entre les mêmes parties, une prétention identique à celle qui a été définitivement jugée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_685/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.1.2). L'autorité de chose jugée signifie que l'arrêt est obligatoire et ne peut plus être remis en question ni par les parties, ni par les autorités judiciaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C_346/2007 du 23 janvier 2008 consid. 4.2). En règle générale, seul le dispositif d'un jugement est revêtu de l'autorité de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_20/2020 du 5 mai 2020 consid. 1.4). Toutefois, lorsque le dispositif se réfère expressément aux

considérants, ceux-ci acquièrent eux-mêmes la force matérielle (arrêt du Tribunal fédéral 9C_58/2012 du 8 juin 2012 consid. 4.2 et les références citées). De plus, la portée du dispositif ne peut souvent se déterminer qu'en fonction des motifs (ATF 123 III 16 consid. 2a ; ATF 116 II 738 consid. 2a).

E. 7

Aux termes de l'art. 3 al. 1 LAMal, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse.

E. 7.1

En vertu de l'art. 25 LAMal, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des prestations qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles (al. 1). Ces prestations sont énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition. L'art. 42 al. 2 1^{ère} phrase LAMal prévoit un système dit du tiers payant, selon lequel assureurs et fournisseurs de prestations peuvent convenir que l'assureur est le débiteur de la rémunération. Selon ce système, l'assureur remplace l'assuré en tant que débiteur (ATF 141 V 546 consid. 3.3). Les assurés participent aux coûts des prestations dont ils bénéficient. Leur participation comprend un montant fixé par année (franchise) ; et 10% des coûts qui dépassent la franchise (quote-part) (art. 64 al. 1 et 2 let. a et b LAMal).

E. 7.2

La participation de l'assuré aux coûts ayant un caractère obligatoire, l'assureur-maladie ne saurait renoncer à la percevoir (ATF 129 V 396 consid. 1.2). Le financement de l'assurance-maladie sociale repose sur les assurés et les pouvoirs publics. Il dépend donc étroitement de l'exécution de leurs obligations pécuniaires par les assurés. Ces derniers sont ainsi légalement tenus de s'acquitter du paiement des primes et des participations aux coûts. Les assureurs ne sont ainsi pas libres de recouvrer ou non les arriérés de primes et participations aux coûts. Au contraire, au regard des principes de mutualité et d'égalité de traitement prévalant dans le domaine de l'assurance-maladie sociale, ils sont tenus de faire valoir leurs prétentions découlant des obligations financières des assurés par la voie de l'exécution forcée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_786/2008 du 31 octobre 2008 consid. 3.1).

E. 7.3

Conformément à l'art. 64a LAMal, lorsque l'assuré n'a pas payé des primes ou des participations aux coûts échues, l'assureur lui envoie une sommation, précédée d'au moins un rappel écrit ; il lui impartit un délai de 30 jours et l'informe des conséquences d'un retard de paiement (al. 1). Si, malgré la sommation, l'assuré ne paie pas dans le délai imparti les primes, les participations aux coûts et les intérêts moratoires dus, l'assureur doit engager des poursuites (al. 2 1^{ère} phrase). En vertu de l'art. 105 b al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal – RS 832.102), l'assureur envoie la sommation en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts dans les trois mois qui suivent leur exigibilité. Il l'adresse séparément de toute sommation portant sur d'autres retards de paiement éventuels. S'agissant de cette procédure de sommation, la jurisprudence a rappelé que des arriérés de primes ne suffisent en soi pas à justifier une poursuite. L'assureur doit en effet avoir préalablement à la poursuite adressé au moins une sommation assortie d'un délai de 30 jours (arrêt du Tribunal fédéral 9C_78/2016 du 21 juillet 2016 consid. 3.2).

E. 7.4

À teneur de l'art. 105 b al. 2 OAMal, lorsque l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement effectué à temps, l'assureur peut percevoir des frais administratifs d'un montant approprié, si une telle mesure est prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré (al. 2). Il y a faute de l'assuré lorsque, par son comportement, il oblige la caisse à lui adresser des rappels pour l'exhorter à payer ses cotisations (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 28/02 du 29 janvier 2003 consid. 6). On soulignera que dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a déjà admis la faute de la recourante du fait que celle-ci ne s'était pas acquittée de l'intégralité des primes et participations dues dans son arrêt du 19 décembre 2019 (consid. 3.3).

E. 7.4.1

L'assureur peut émettre des règles autonomes quant aux frais de sommation perçus en cas de demeure de l'assuré, pour autant que ces coûts aient été causés par l'assuré et que le dédommagement soit approprié (ATF 125 V 276 consid. 2c/bb). En d'autres termes, l'assurance doit s'en tenir au principe d'équivalence, qui exige qu'un émolument ne soit pas en disproportion manifeste par rapport au paiement en souffrance et reste dans des limites raisonnables (arrêt du Tribunal fédéral 9C_874/2015 du 4 février 2016 consid. 4.1 et les références). Les frais administratifs ne doivent pas être une source de revenus supplémentaires pour l'assurance, mais uniquement couvrir ses coûts (Gebhard EUGSTER, *Kranken-versicherung in Soziale Sicherheit*, SBVR, Band XIV, 3^{ème} éd. 2016, n. 1349). En l'espèce, l'art. 3 al. 1 2^{ème} phrase des dispositions d'exécution complémentaires à l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal édictées par l'intimée prévoit que l'assureur peut percevoir un intérêt moratoire, des frais administratifs, notamment pour établir des rappels, des sommations et engager des poursuites, si les factures ne sont pas payées à leur échéance.

E. 7.4.2

Le Tribunal fédéral a considéré que des frais de CHF 160.- prélevés pour des factures impayées d'un montant total de l'ordre de CHF 2'130.- environ restaient proportionnés, bien qu'il s'agisse d'un cas limite (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 112/05 du 2 février 2006 consid. 4.3). Il a retenu que des frais s'élevant à CHF 300.- pour des retards de paiements à hauteur de CHF 4'346.70 restaient également dans les limites acceptables au vu des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 76/03 du 9 août 2005 consid. 3). Il n'a pas non plus remis en cause des frais de rappel de CHF 20.- pour une facture de CHF 62.50 (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 24/06 du 3 juillet 2005). S'agissant de frais de rappel de CHF 480.- pour des factures à hauteur de CHF 1'025.25, de CHF 280.- pour des montants de CHF 735.60, et de CHF 280.- pour des factures représentant CHF 549.95, notre Haute Cour a considéré que les frais de rappel n'étaient plus dans une proportion raisonnable par rapport aux paiements de primes en retard, puisqu'ils représentaient de 40 à 50% des primes impayées. Sans définir le ratio acceptable entre montant impayé et frais de rappel, le Tribunal fédéral a retenu que dans ce cas, le principe d'équivalence était clairement violé au vu des circonstances concrètes. Il a ainsi confirmé la réduction par l'instance inférieure des frais de rappel à CHF 120.- pour des impayés de CHF 549.95 et de CHF 735.60, et à CHF 240.- pour des impayés de CHF 1'025.25, en soulignant qu'il s'agissait là de frais qui restaient relativement élevés, sans qu'on puisse toutefois parler de disproportion manifeste (arrêt du Tribunal fédéral 9C_873/2015 du 4 février 2016 consid. 4.2.1). La jurisprudence cantonale a considéré que des frais de CHF 360.-, incluant des frais de sommation par CHF 120.- et des frais d'ouverture du dossier par

CHF 240.- réclamés à ce titre étaient appropriés, l'assurance ayant dû procéder à quatre rappels, quatre sommations et requérir la poursuite (arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois du 7 septembre 2017 AM 22/17 - 34/2017 consid. 4d). S'agissant des frais d'ouverture du dossier prélevés par l'intimée, qui désignent les frais administratifs liés à la procédure de réquisition de poursuite, il a été admis que des montants de CHF 90.- et CHF 120.- facturés à ce titre respectent le principe d'équivalence, au vu du coût statistique de la main d'œuvre qualifiée et du travail d'analyse de la situation du débiteur, de contrôle des données, de regroupement des créances et de calcul nécessaire à la saisine des données (arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois du 24 janvier 2022 AM 4/20 – 3/2022 consid. 6d). Dans un arrêt concernant également l'intimée, le Tribunal fédéral n'a pas non plus critiqué ces montants (arrêt du Tribunal fédéral 9C_919/2015 du 15 juin 2016). La condition du caractère raisonnable des frais administratifs doit être appréciée au cas par cas (Ivo BÜHLER / Cliff EGGLE, in Basler Kommentar, Krankenversicherungsgesetz und Krankenversicherungs-aufsichtsgesetz, Bâle 2020, n° 13 ad art. 64a LAMal).

E. 7.5

L'art. 26 al. 1 1^{ère} phrase LPGA prévoit que les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires et les créances échues en restitution de cotisations indûment versées sont soumises au versement d'intérêts rémunérateurs. L'art. 105a OAMal fixe le taux des intérêts moratoires pour les primes échues selon l'art. 26 al. 1 LPGA à 5 % par année.

E. 8

Comme on l'a vu, l'assureur doit engager des poursuites en cas de défaut de paiement malgré la sommation.

E. 8.1

Le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure civile ou administrative pour faire reconnaître son droit. Il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision exécutoire qui écarte expressément l'opposition, conformément à l'art. 79 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP – RS 281.1), L'assureur qui entend procéder au recouvrement d'une créance peut choisir entre, premièrement, agir pour obtenir d'abord un jugement condamnant au paiement de la créance et introduire ensuite la poursuite ou, deuxièmement, requérir en premier lieu la poursuite puis, en cas d'opposition au commandement de payer de l'assuré, agir par la voie de la procédure administrative pour faire reconnaître son droit. Selon le second mode de procéder, l'assureur doit rendre une décision condamnant le débiteur à lui payer une somme d'argent et lever lui-même l'opposition au commandement de payer. La continuation de la poursuite ne pourra ensuite être requise que sur la base de la décision passée en force qui écarte expressément l'opposition (arrêt du Tribunal fédéral 9C_414/2015 du 16 octobre 2015 consid. 4.2.1). Dans sa décision, l'autorité administrative prononcera non seulement une décision au fond selon le droit des assurances sociales sur l'obligation pécuniaire de l'assuré, mais elle statuera simultanément sur l'annulation de l'opposition comme autorité de mainlevée (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 63/05 du 26 juin 2006 consid. 7.2). En effet, le juge des assurances est le juge ordinaire selon l'art. 79 LP (ATF 109 V 46 consid. 4)

E. 8.2

L'assureur est libre de décider de recouvrer différentes créances exécutoires, même de nature identique, par le biais d'une seule ou plusieurs réquisitions de poursuite, pour autant que la poursuite soit intentée dans l'intérêt d'une application conforme au droit de la procédure prévue à l'art. 64a LAMal. Le simple fait que l'assureur adresse une réquisition de poursuite distincte pour chaque facture, par exemple mensuellement, ne constitue pas en soi un procédé abusif (Ivo BÜHLER / Cliff EGGLE, op. cit. , n° 12 ad art. 64a LAMal).

E. 8.3

Les frais de poursuite ne font pas l'objet de la mainlevée, dès lors qu'ils sont dus de par la loi, en vertu de l'art. 68 LP (RAMA 6/2004 p. 465 consid. 5.3.2).

E. 9

En l'espèce, la recourante, dans ses très nombreuses écritures, se contente de répéter les arguments déjà maintes fois soulevés, qui sont en substance que l'affiliation de sa fille auprès de l'intimée ne serait pas valable faute de contrat signé par elle, que l'intimée devrait réclamer les montants dus à son ex-époux et que sa vie privée aurait été violée en raison de l'envoi de factures à un tiers. Ces arguments ont déjà été écartés tant par la chambre de céans que par le Tribunal fédéral dans plusieurs arrêts, qui ont confirmé l'affiliation de la fille de la recourante auprès de l'intimée en 2014. En vertu de l'autorité de chose jugée, ces points n'ont pas à être réexaminés. La fille de la recourante a été valablement affiliée auprès de l'intimée et la loi prévoit que l'assuré en retard de paiement ne peut pas changer d'assureur tant qu'il n'a pas payé intégralement les primes et les participations aux coûts arriérées ainsi que les intérêts moratoires et les frais de poursuite (art. 64a al. 6 LAMal). A également déjà été tranché par la chambre de céans le fait qu'en tant que parent, la recourante est débitrice solidaire des primes et participations aux frais de santé de sa fille. Comme relevé déjà dans l' ATAS/867/2016 (consid. 15b) et rappelé à de multiples reprises par la suite, l'intimée est libre de choisir auprès duquel des deux parents (ou même de l'enfant), elle entend exiger le paiement de l'obligation. Le fait que l'intimée demande l'intégralité du paiement des primes à la recourante n'est ainsi pas critiquable et ne saurait être considéré comme constitutif d'abus de droit ou encore d'association de malfaiteurs. Ainsi, au vu de ces éléments et du fait que des primes et participations demeurent en souffrance depuis son affiliation : - la fille de la recourante demeure assurée pour l'assurance obligatoire des soins auprès de l'intimée ; - la recourante reste donc débitrice solidaire des primes et participations de sa fille, et elle répond des frais administratifs qu'elle a causés par sa faute.

E. 10.1

Pour le surplus, la recourante ne conteste pas en tant que telle la quotité des montants réclamés par l'intimée dans les différentes poursuites. Elle ne nie pas que les soins faisant l'objet des décomptes de participation ont été prodigués à sa fille. Elle a certes requis un calcul complet des participations et remboursements de l'intimée, mais n'allègue ni ne fournit d'indice tendant à démontrer que les différents montants réclamés seraient erronés. Quoi qu'il en soit, l'intimée a produit l'intégralité des pièces fondant ses prétentions, qui incluent les décomptes de prestations (avec indication du nom des prestataires, de la date de la prestation et du montant facturé), les factures de primes, les rappels et les sommations qu'elle devait émettre conformément aux dispositions légales, de sorte qu'on peut admettre qu'elle a satisfait à la requête de la recourante. S'agissant des demandes tendant à la production de l'ensemble des remboursements opérés en main de son ex-époux et d'un

certificat d'invalidité le concernant, on peut se demander si les premiers existent, compte tenu du fait que l'intimée a adopté le système du tiers payant. Cette question peut cependant rester ouverte, dès lors qu'ils sont en toute hypothèse sans incidence sur le sort des commandements de payer faisant l'objet de la présente procédure, qui correspondent à une période postérieure. Tel est également le cas d'un éventuel certificat d'invalidité de C_____, qui ne modifie pas l'obligation de la recourante de s'acquitter des primes et participations réclamées par l'intimée. Par appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 8C_253/2020 du 12 novembre 2020 consid. 3.2), la chambre de céans ne donnera pas suite à ces requêtes. À toutes fins utiles, elle rappelle que ces exactes mêmes demandes avaient déjà été soumises la chambre de céans qui les avait rejetées dans l' ATAS/551/2023 (consid. 11).

E. 10.2

Pour ces mêmes motifs, il ne sera pas donné suite à la requête de la recourante du 17 janvier 2024 visant à ce que la procédure soit suspendue jusqu'à ce qu'elle ait accès à l'ensemble de son dossier et à tous les documents. Les documents utiles et pertinents pour trancher le litige ont en effet tous été dûment produits par l'intimée. Les raisons pour lesquelles la recourante sollicite la production d'autres documents sont peu claires et semblent uniquement relever de griefs relatifs à la validité de l'affiliation initiale de sa fille, de la problématique des pouvoirs de représentation et de la violation alléguée de sa vie privée et familiale, soit des griefs dont la chambre de céans a déjà rappelé qu'ils avaient été tranchés de manière définitive et qu'ils jouissaient de l'autorité de chose jugées.

E. 10.3

Pour le surplus, les différentes poursuites se composent des montants suivants, qui concernent la fille de la recourante.

E. 10.3.1

Dans la cause A/4210/2023 correspondant à la poursuite n° 14_____ : Primes d'avril à juin 2022 CHF 421.65 Un décompte de participation CHF 126.45 Intérêts échus CHF 7.35 Frais administratifs CHF 290.- Total CHF 845.45 Les frais administratifs comprennent des frais de sommation de CHF 50.- pour chaque prime échue (CHF 200.-) ainsi que CHF 90.- de frais d'ouverture du dossier.

E. 10.3.2

Dans la cause A/2325/2023 correspondant à la poursuite n° 13_____ : Primes de juillet à septembre 2022 CHF 421.65 Participations LAMal 2021 et 2022 (trois décomptes) CHF 271.45 Intérêts échus CHF 7.35 Frais administratifs CHF 330.- Total CHF 1'030.45 Les frais administratifs comprennent des frais de sommation de CHF 50.- pour chaque prime et pour le décompte de prestations échus dont le montant était supérieur à CHF 100.- (CHF 200.-), de frais de sommation de CHF 20.- pour les deux autres décomptes échus dont le montant était inférieur à CHF 100.- (CHF 40.-), ainsi que CHF 90.- de frais d'ouverture du dossier.

E. 10.3.3

Dans la cause A/2326/2023 correspondant à la poursuite n° 12_____ : Primes d'octobre à décembre 2022 CHF 421.65 Deux décomptes de participation CHF 12.90 Intérêts échus CHF 7.70 Frais administratifs CHF 260.- Total CHF 702.25 Les frais administratifs comprennent des frais de sommation de CHF 50.- pour chaque prime échue (CHF 150.-), de

CHF 20.- pour le décompte échu, ainsi que CHF 90.- de frais d'ouverture du dossier.

E. 10.4

Les primes et participations faisant l'objet de ces différentes poursuites sont indiscutablement dus, eu égard au fait que la fille de la recourante est assurée auprès de l'intimée et qu'il n'est pas contesté qu'elle a bénéficié de prestations relevant de l'assurance obligatoire de soins. La perception d'intérêts moratoires est également prévue par la loi. S'agissant des frais de sommation et de rappel, il est vrai qu'ils représentent une proportion élevée des montants totaux dus par la recourante. Cela étant, comme rappelé plus haut, la jurisprudence n'a pas défini de pourcentage maximal relatif à ces frais. Ceux-ci peuvent représenter une proportion élevée de la dette, comme dans l'arrêt précité K 24/06 du 3 juillet 2005. Il convient également de rappeler que l'examen de leur adéquation doit se faire au cas par cas. Or, en l'espèce, le montant de ces frais s'explique par le nombre particulièrement élevé de rappels et de sommations, découlant d'une part des obligations légale et réglementaire de l'intimée de procéder à de telles démarches dans un délai de trois mois après l'exigibilité des créances, faute de quoi il ne serait pas fondé à tenter des poursuites, et d'autre part de la facturation qui se fait mensuellement. On ne saurait ainsi retenir un comportement abusif de l'intimée dans la perception de ces frais, a fortiori au vu de la détermination de la recourante à ne pas s'acquitter des montants qu'elle sait pourtant dus, au vu des différentes décisions judiciaires rendues. On peut du reste ajouter ici que celle-ci n'a jamais allégué que c'est en raison d'une impécuniosité qu'elle ne serait pas en mesure de régler les primes et participations en souffrance. Elle ne conteste d'ailleurs pas en tant que tels les montants de ces frais de rappel et de sommation facturés par l'intimée. Compte tenu de ces circonstances, ces frais ne seront pas réduits. Quant aux frais d'ouverture du dossier, ils ne prêtent pas le flanc à la critique, conformément à la jurisprudence citée. Au vu de ce qui précède, la chambre de céans confirmera les décisions de l'intimée. Les recours sont rejetés.

E. 11.1

Selon l'art. 61 let. f bis LPGA dans sa teneur depuis le 1^{er} janvier 2021, pour les litiges en matière de prestations, la procédure est soumise à des frais judiciaires si la loi spéciale le prévoit ; si la loi spéciale ne prévoit pas de frais judiciaires pour de tels litiges, le tribunal peut en mettre à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou fait preuve de légèreté. Jusqu'au 31 décembre 2020, l'art. 61 let. a LPGA prévoyait également la gratuité de la procédure, les frais de procédure pouvant toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. Pour apprécier la témérité, on tiendra compte non seulement du comportement d'une partie pendant la procédure judiciaire mais également de celui qu'elle a adopté dans des procédures antérieures ou avant l'introduction du recours (ATF 124 V 285 consid. 4b). On peut retenir qu'il y a témérité lorsqu'une partie affirme des faits comme vrais quand elle les sait erronés, ou adopte une position manifestement contraire à la loi (ATF 128 V 323 consid. 1b). Le Tribunal fédéral a admis qu'un justiciable interjetant recours contre un refus de prestations de l'assureur-accidents, alors même qu'il savait qu'il n'était plus assuré depuis près de six mois en raison de la fin des rapports de travail, agissait de manière téméraire (arrêt du Tribunal fédéral 8C_387/2017 du 18 décembre 2017 consid. 4.3). Tel est également le cas d'un avocat qui interjette recours en son nom propre contre une décision refusant l'assistance juridique à son mandant, alors qu'il doit savoir au vu de sa longue expérience que seul celui-ci a la qualité pour recourir contre une telle décision (arrêt du Tribunal fédéral 8C_365/2015 du 17

juillet 2015 consid. 3.3). Il n'y a pas témérité lorsqu'une partie entend obtenir un jugement sur une position précise et non arbitraire, dès lors qu'un justiciable a droit à une décision judiciaire et pas uniquement à une appréciation de ses chances de succès (Susanne BOLLINGER, Basler Kommentar zum ATSG, 2020, n. 23 ad art. 61 LPGA).

E. 11.2

L'art. 89H al. 1 2^{ème} phrase LPA prévoit que les débours et un émoulement peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. La chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'État. Le règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative (RFPA - E 5 10.03) dispose à son art. 1 que les frais de procédure qui peuvent être mis à la charge de la partie comprennent l'émoulement d'arrêté au sens de l'art. 2 (let. a) ; les débours au sens de l'art. 3 (let. b). Aux termes de l'art. 2 RFPA, en règle générale, l'émoulement d'arrêté n'excède pas CHF 10'000.- (al. 1).

E. 11.3

En l'espèce, la recourante a multiplié les procédures dont elle ne peut ignorer le caractère quérulent, dès lors qu'elle fait valoir des moyens que tant la chambre de céans que le Tribunal fédéral ont examinés à plusieurs reprises et qu'ils ont considéré comme dénués de fondement. Elle entend ainsi revenir sur des questions tranchées dans des arrêts au fond et ayant force de chose jugée, alors même qu'elle a d'ores et déjà été avertie de la possibilité de se voir infliger des frais en cas de nouveau recours sur des points déjà jugés et qu'elle a même été condamnée à de tels frais au terme de l' ATAS/551/2023 où elle soulevait déjà les mêmes griefs qu'à la présente procédure. Il est ainsi justifié de la condamner au paiement d'un émoulement, qui sera fixé à CHF 2'500.- au vu des très nombreuses procédures intentées. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.